



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MIZOËN

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2023

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)  
MICHEL Bernard, GONON Florence, PINATEL François, PHILIPPE Francine, JOUANNY Michèle, GIRAUD Roger, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Étaient excusés :

Etaient excusés : VENERA Christophe, JOUANNEAU Fanny (pouvoir à PHILIPPE Francine)

GONON Florence a été nommée secrétaire de séance.

### NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 9

VOTANTS : 10

CONTRE : 4

ABSTENTION : 2

POUR : 4

### **Délibération n° 2023/42 : Taxe d'habitation – majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Vu le décret 2023-392 du 10 mai 2023 modifié relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI,

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose de majorer la cotisation due au titre de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants à hauteur de 20%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à quatre (4) voix pour, quatre (4) voix contre et deux (2) abstentions :

**DECIDE** de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,  
Bernard MICHEL

Date de dépôt en Préfecture :  
Date de publication :

**03 OCT. 2023**

